



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1996-1997

28 NOVEMBRE 1996

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA REPARTITION DES PRESTATIONS
DANS LE CADRE DE L'INTERRUPTION DE LA CARRIERE
DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT
ET DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

EXPOSE DES MOTIFS

L'avant-projet de décret relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux rend l'interruption partielle de la carrière professionnelle plus attractive en apportant aux membres du personnel qui en bénéficieront, la garantie d'améliorer sensiblement leur qualité de vie. En effet, il vise à organiser la répartition des prestations des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux qui interrompent leur carrière professionnelle partiellement, à mi-temps, à quart-temps ou à cinquième-temps.

Il renforce également de cette manière la possibilité pour des jeunes enseignants d'obtenir un emploi, en concrétisant les mesures de redistribution du travail, conformément aux négociations qui se sont déroulées au sein du Comité commun à l'ensemble des services publics.

Dans son avis, le Conseil d'Etat formule l'observation selon laquelle le décret en projet doit être complété par les principes essentiels établis dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Ces principes sont plutôt définis par l'autorité fédérale, dans l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Par ailleurs, ils sont communément compris par ceux auxquels ils s'appliquent. Il serait donc superflu de réécrire les mêmes dispositions dans

un texte de valeur juridique différente. Cela risquerait également de créer des confusions.

En outre, il ne serait pas de bonne technique législative de reproduire les mêmes dispositions dans deux textes de valeurs juridiques différentes.

Poursuivant la logique visant à définir les principes essentiels dans le décret en projet, le Conseil d'Etat fait encore observer que l'article 2 du décret doit être revu pour éviter que le Gouvernement ne soit autorisé à déroger à des règles essentielles, sans qu'aucun critère d'appréciation ne soit établi. Il importe de signaler, à cet égard, que le Gouvernement ne pourra déroger aux règles relatives à la répartition des prestations qu'en cas d'avis unanime de toutes les parties, à savoir le membre du personnel concerné, le pouvoir organisateur et le comité de concertation compétent.

Enfin, il convient de rappeler que l'arrêté du 3 décembre 1992 susmentionné arrête les dispositions applicables aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, pour lesquels le Gouvernement est habilité à définir les principes essentiels, en matière de congé. Pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné, libre et officiel, leurs statuts respectifs fixent que les membres du personnel peuvent obtenir un congé dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté française (1).

(1) Article 67, alinéa 2, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné; article 55, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article premier fixe les modalités de répartition des horaires des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux qui peuvent bénéficier d'une interruption partielle de la carrière professionnelle.

Les prestations doivent être réparties au maximum sur quatre jours de la semaine.

En outre, l'horaire des prestations est limité selon le type d'interruption partielle de la carrière professionnelle.

Les prestations liées à la guidance, au travail en équipe et aux conseils de classe ne sont pas concernées par cette limitation.

Article 2

L'article 2 permet au Gouvernement de la Communauté française de déroger aux modalités fixées à l'article 1^{er}, lorsque le membre du personnel qui souhaite interrompre partiellement sa carrière, le demande et que le pouvoir organisateur et l'organe de concertation paritaire compétent (à savoir le comité de concertation de base pour l'enseignement de la Communauté française, la commission paritaire locale pour l'enseignement officiel subventionné et le conseil d'entreprise ou l'instance de concertation locale pour l'enseignement libre subventionné) ont remis un avis unanime. L'avis de l'organe de concertation est donné selon les règles de fonctionnement spécifiques à chaque organe.

Les modalités différentes de répartition des prestations peuvent consister, par exemple, en une répartition annuelle des prestations.

Articles 3 et 4

L'entrée en vigueur des dispositions en projet est fixée à la date de signature du décret.

PROJET DE DECRET
RELATIF A LA REPARTITION DES PRESTATIONS
DANS LE CADRE DE L'INTERRUPTION DE LA CARRIERE
DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT
ET DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

ARRETE :

La ministre-présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Les prestations du membre du personnel de l'enseignement qui bénéficie d'une interruption partielle de la carrière professionnelle dans les conditions définies par le Gouvernement, sont réparties sur quatre jours par semaine au maximum et selon les modalités suivantes :

1^o l'horaire des prestations est limité à sept demi-journées, dans le cas d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à cinquième-temps;

2^o l'horaire des prestations est limité à six demi-journées, dans le cas d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à quart-temps;

3^o l'horaire des prestations est limité à cinq demi-journées, dans le cas d'une interruption partielle de la carrière professionnelle à mi-temps.

Art. 2

A la demande du membre du personnel, le Gouvernement peut déroger à l'article premier, sur la base d'un avis unanime du pouvoir organisateur et de l'organe de concertation compétent.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de la sanction par le Gouvernement.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1996.

*La ministre-présidente, chargée de l'Education,
de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse,
de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,*

L. ONKELINX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 28 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret (1) « relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux », a donné le 31 octobre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, introduit par la loi du 4 août 1996 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

« Il importe, ..., que ces dispositions entrent en vigueur au plus tôt puisque les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux modifiées par l'arrêté royal du 20 août 1996, sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 1996, permettant ainsi à la Communauté française d'adapter ses dispositions spécifiques ».

*
* *

Observation générale

Le décret en projet doit, pour être conforme à l'article 24, § 5, de la Constitution, être complété par les principes essentiels établis dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

En conséquence de quoi, l'article 2 du projet doit être revu pour éviter que le Gouvernement ne soit autorisé à déroger à des règles essentielles, fixées par le décret en projet, sans qu'aucun critère d'appréciation ne soit établi.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

(1) Le texte de l'avant-projet est identique au texte du projet de décret.